



Arrêt

n° 111 566 du 9 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n°107 330 du 25 juillet 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique mezazga et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 20 novembre 2006, vous avez rencontré un homme avec qui vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse. En 2007, alors que vous habitiez avec votre petit-ami, vos voisins ont porté plainte contre vous et votre petit-ami

car vous étiez homosexuels. Vous avez alors été arrêté et détenu durant 45 jours dans la prison de Dar Naïm. Votre tante est alors intervenue auprès des autorités afin que vous et votre petit-ami soyez libérés. Après votre libération, vous et votre petit-ami êtes alors allés habiter dans la moughata de Ksar. Vous avez repris votre travail comme instituteur et votre petit-ami son poste de directeur d'école. Le 14 octobre 2012, alors que vous alliez vous rendre chez votre mère afin de lui rendre visite, votre petit-ami vous accompagne jusqu'à la porte d'entrée de votre appartement et vous embrasse pour vous dire au revoir. Des jeunes de quartier vous aperçoivent en train de vous embrasser et vous frappent. Ils préviennent la police qui vient vous arrêter. Vous avez été détenu jusqu'au 19 octobre 2012, jour de votre évasion. Vous vous êtes rendu chez votre tante afin de vous cacher jusqu'au 21 octobre 2012, jour de votre départ de la Mauritanie.

Vous avez quitté votre pays le 21 octobre 2012 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé, par bateau, le 31 octobre 2012. Le jour de votre arrivée, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné ou tué par vos autorités nationales et par les membres de votre famille car vous êtes homosexuel.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être tué en raison de votre homosexualité. Vous dites que tout membre de votre famille pourrait vous tuer car vous êtes homosexuel. Vous dites craindre également vos autorités nationales car l'homosexualité est sanctionnée par la loi (cf. rapport 9/1/2013, p. 7). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport 11/2/2013, p. 17).

Ainsi, concernant l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte le 14 octobre 2012 de votre relation avec votre petit ami, par vos voisins de quartier, il ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous avez déclaré que l'homosexualité est considérée par les gens comme une chose anormale et comme une maladie. Vous avez dit que « les gens frappent très fort et peuvent même vous tuer s'ils savent que vous êtes homosexuel » (cf. audition 11/2/2013, p. 14). Vous avez répété à plusieurs reprises le danger qui menace les homosexuels dans votre pays, en cas de découverte, puisqu'ils sont emprisonnés par les autorités (cf. rapport 9/1/2013, p. 7 et rapport 11/2/2013, pp. 12 et 14). Or, il n'est pas cohérent que vous vous embrassiez avec votre petit ami devant la porte d'entrée de votre appartement, à partir du moment où vous déclarez que la porte était entrouverte et donnait sur la rue (cf. rapport 9/1/2013, p. 8 et audition 11/2/2013, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous prenez le risque de vous embrasser alors que la porte est entrouverte et qu'on peut vous surprendre, vous répondez que « Quand on aime, on embrasse. On n'a pas pensé à ça. » (cf. rapport 11/2/2013, p. 10). Confronté au fait que vous saviez que ces jeunes vous appelaient 'homosexuel' et ainsi avaient des soupçons sur vous, votre réponse est confuse et ne permet en rien d'expliquer pourquoi vous avez pris le risque de vous embrasser la porte entrouverte (cf. rapport 11/2/2013, p. 11). Dès lors, dans le contexte que vous décrivez et votre connaissance du danger encouru, le comportement que vous dites avoir adopté ce jour n'est pas crédible.

De plus, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention de cinq jours au Commissariat de Hamdallaye et qui seraient conséquentes à la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général ne peut y accorder plus de crédit. En effet, concernant votre arrestation du 14 octobre 2012, deux contradictions très importantes ont été relevées entre vos déclarations de la première et seconde audition. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition que **six-sept** jeunes de votre quartier sont venus vous frapper lorsqu'ils vous ont aperçus en train de vous embrasser et que « L'un d'eux est allé jusqu'à la patrouille non loin de là.

Ensuite la police est arrivée. L'un des policiers est arrivé et a dit 'tu l'embrasses et dans la rue en plus, tu ne respectes pas les gens, sois maudit, et ton ami aussi' » (cf. audition 9/1/2013, p. 8). Or, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que ces jeunes qui étaient au nombre de **quatre** vous ont roué de coups vous et votre petit-ami. Vous avez ajouté « Je n'ai eu la vie sauve que grâce à un

passager qui est intervenu. Ce dernier a appelé la police » (cf. audition 11/2/2013, p. 10). Confronté à ces contradictions, à savoir que vous avez déclaré une première fois que ces jeunes étaient au nombre de six-sept et qu'ensuite vous dites qu'ils étaient quatre, et qu'en outre vous avez déclaré lors de la première audition qu'un de ces jeunes qui vous ont frappé est allé prévenir la police et que lors de la seconde audition vous dites que c'est un passant qui a prévenu la police, vous avez répondu que c'est soit « l'un de ces jeunes qui a fait appel au passant ou c'est le propre chef du passant qui a appelé la police » (cf. audition 11/2/2013, p. 11). Votre explication ne permet pas d'expliquer ces contradictions très importantes sur votre arrestation qui anéantissent votre crédibilité sur ce point.

En outre, concernant votre détention de cinq jours à la gendarmerie de Hamdallaye, un manque de vécu indéniable caractérise vos propos. Ainsi, vous avez déclaré être en cellule avec trois personnes durant les deux premières nuits et qu'ensuite deux autres détenus vous ont rejoint. Il vous a alors été demandé si vous discutiez avec eux, et vous avez répondu « oui oui, on parlait entre codétenus ». Interrogé sur eux, à savoir tout ce que vous pouviez dire sur eux tout ce qui vous vient à l'esprit lorsque vous pensez à eux, que ce soit sur leur physique, un souvenir ou quelque chose qu'ils vous auraient dit, vous vous limitez à dire que c'étaient des voleurs, sans aucun autre élément de réponse. Par ailleurs, vous n'avez pas pu citer le nom ne serait-ce que d'un seul codétenu, en justifiant cela par le fait que vous n'avez pas demandé leurs noms (cf. audition 11/2/2013, p. 13). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé ce à quoi vous pensiez lors de cette détention, vous avez répondu « je ressentais le désir de quitter la Mauritanie ». Il vous a été demandé si vous pensiez à d'autres choses durant cette détention, et vous avez dit « les seules pensées qui me traversaient l'esprit, c'était de réfléchir quelles étaient les voies pour quitter la Mauritanie » (cf. audition 11/2/2013, p. 13). Confronté au fait que lors de votre arrestation, votre petit-ami avait été hospitalisé car « il était en sang », et s'il vous arrivait de penser à lui, vous avez répondu « Il avait été blessé, c'est vrai que j'ai pensé à lui et je continue, mais je n'ai pas de solution pour lui » (cf. audition 11/2/2013, p. 13).

De même, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites vous être évadé de la gendarmerie de Hamdallaye manquent aussi de crédibilité. Ainsi, vous dites que vers six heures du matin, vous avez commencé à laver la voiture d'un policier dans la cour. Le policier de garde étant rentré dans le commissariat, vous en avez profité pour quitter la gendarmerie (cf. audition 11/2/2013, pp. 13 et 14). Il n'est pas crédible que des policiers qui veulent vous tuer, vous laissent seul dans la cour de la gendarmerie avec la porte ouverte.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir vécus en raison de votre relation homosexuelle.

Enfin, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre petit ami et vous ne savez pas quelle est sa situation depuis votre arrestation. Vous dites que depuis votre arrestation, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui et ce qui lui est arrivé. Vous déclarez avoir demandé des nouvelles à votre tante mais vous n'en savez pas plus (cf. audition 11/2/2013, p. 12). Le Commissariat estime qu'au vu de la longueur de votre relation (environ six ans) et des sentiments que vous dites avoir pour votre petit ami, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas par tous les moyens d'avoir de ces nouvelles.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous et votre petit-ami avez été arrêtés une première fois en 2007 et que vous avez été détenu durant 45 jours à la prison de Dar Naïm. Vous dites que vos voisins ont porté plainte contre vous car vous étiez homosexuels (cf. audition 9/1/2013, pp. 7 et 8). Or, une importante divergence dans vos propos et des imprécisions nous permettent de remettre en cause vos déclarations concernant cette détention de 2007. Ainsi, tout d'abord vous ne savez pas quels voisins ont porté plainte contre vous en déclarant « je ne connais pas leurs noms mais ce sont certainement eux » (cf. audition 9/1/2013, p. 8). Ensuite, alors que vous déclarez lors de votre première audition du 9 janvier 2013 que vous avez été arrêté le 9 avril 2007 et que vous avez été détenu durant 45 jours, vous dites lors de votre seconde audition du 11 février 2013 que vous avez été arrêté en mai ou juin 2007, sans pouvoir préciser la date de votre arrestation (cf. audition 9/1/2013, p. 8 et audition 11/2/2013, p. 9). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous avez un problème avec les chiffres et que vous n'arrivez pas à mémoriser les dates (cf. audition 11/2/2013, p. 9).

Quand bien même cette arrestation et détention seraient crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général relève que suite à votre libération, vous et votre petit-ami avez repris votre vie normalement en déménageant dans un autre quartier et en continuant vos activités professionnelles et ce jusqu'au 14 octobre 2012, jour de votre arrestation (laquelle a été remise en cause ci-dessus)(cf. audition 9/1/2013, p. 5 et audition 11/2/2013, p. 9).

Pour le reste, si votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle puisque, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie ne sauraient être considérés comme crédibles. De plus, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. dossier administratif, Farde Information des pays, document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 update du 5 février 2013), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d' «homosexualité».

De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre permis de conduire, une copie de carte d'identité et une copie de votre extrait d'acte de naissance, ces éléments tendent à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse (requête, page 8).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause, les persécutions qu'elle soutient avoir vécues en raison de ses préférences sexuelles ne sont pas établies et ce, en raison d'incohérences, contradictions et imprécisions fondamentales entre ses propos relatifs aux faits invoqués. Ainsi, elle souligne le caractère incohérent de l'attitude imprudente du requérant, des imprécisions et divergences dans son récit à propos de son arrestation et de sa détention en 2007, des contradictions fondamentales entre ses déclarations à propos de son arrestation du 14 octobre 2012 et l'absence de crédibilité et de sa détention de cinq jours et de son évasion. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas tenté d'obtenir des nouvelles de son petit ami. En outre, la partie défenderesse constate, au vu de ses informations, que le contexte socio-politique en Mauritanie ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique, encouragée ou organisée par l'Etat, mais que les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille et de la société et, qu'à cet égard, rien ne permet d'individualiser la crainte du requérant. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée.

4.4 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, notamment des persécutions qu'elle invoque. En outre, elle fait valoir le fait que la partie défenderesse n'a pas remis en cause son orientation sexuelle et rappelle la persistance de l'homophobie dans son pays et les risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays.

4.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse avec un homme, de sorte que ces éléments sont établis.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7.2 Le Conseil constate ensuite que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont valablement été remises en cause par la partie défenderesse au vu du caractère incohérent, contradictoire et lacunaires de ses déclarations à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime que le motif portant sur le caractère incohérent des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris par ses voisins de quartier est établi et pertinent. Il estime également que les motifs portant sur ses déclarations contradictoires à propos de son arrestation du 14 octobre 2012 et ses déclarations lacunaires au sujet de sa détention de cinq jours sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que le motif portant sur les déclarations peu crédibles du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il se serait évadé du commissariat est établi et pertinent. Il en est de même du motif portant sur le caractère peu crédible des propos du requérant quant à son absence de démarches en vue de se renseigner quant au sort de son petit ami.

Le Conseil estime qu'il en va ainsi également en ce qui concerne le motif de la décision attaquée portant sur les divergences et imprécisions du requérant au sujet de ses déclarations sur sa détention de 2007 où il allègue avoir été arrêté et détenu durant quarante-cinq jours, qui est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il aurait été victime en raison de son orientation sexuelle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.5 Concernant les contradictions relatives au nombre des jeunes gens qui l'ont agressé le 14 octobre 2012 et à l'identité de la personne ayant appelé la police, la partie requérante soutient que l'agression violente de son petit ami [Y.], qui a commencé à saigner abondamment, l'a troublée et qu'elle n'a pu donner une description précise du déroulement des événements, surtout à partir du moment où elle-même a été battue. Elle estime que cette agression violente et la confusion qui en a résulté peut également expliquer les motifs pour lesquels elle ne se rappelle plus exactement l'identité de la personne ayant fait appel à la police (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate en effet que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse portent sur des éléments fondamentaux de son arrestation du 14 octobre 2012, qui constitue l'évènement déclencheur de sa fuite en Belgique et il estime que la violence de l'agression alléguée et la confusion qui en résulterait ne suffisent pas à expliquer ces deux contradictions, au vu de leur caractère général et non étayé.

4.7.6 La partie requérante allègue la courte durée de sa détention, le fait que ses codétenus n'étaient pas des « enfants de cœur (*sic*) » avec lesquels elle pouvait créer une familiarité au point d'échanger des informations sur leur vie et l'environnement de violence qui caractérise le milieu carcéral pour justifier ses imprécisions quant à sa détention (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas davantage aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il constate qu'il n'est pas crédible que le requérant qui soutient, en cours d'audition, qu'il parlait avec ses codétenus, s'avère incapable de donner la moindre information sur ces derniers de nature à attester sa vie carcérale. De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne témoignent pas d'un réel vécu dans un milieu carcéral (dossier administratif, pièce 4, page 13). Le fait que le requérant ait été détenu cinq jours et la violence de l'environnement carcéral ne suffisent pas à justifier ces inconsistances, étant donné qu'il s'agit de faits que le requérant prétend avoir personnellement vécus.

4.7.7 La partie requérante soutient que son évasion est plausible au vu de l'amateurisme des dispositions prises pour le maintenir en prison (requête, page 5). Elle allègue également qu'elle ne perçoit pas par quel autre canal que sa tante elle pourrait avoir des nouvelles de son petit ami, si cette dernière, unique personne avec laquelle elle est en communication depuis la Mauritanie, ne lui en fournit pas (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate que la partie requérante n'avance aucune explication crédible aux remarques valablement formulés par la partie défenderesse. Ainsi, l'amateurisme allégué n'est nullement étayé et ne peut expliquer la facilité déconcertante avec laquelle le requérant s'est échappé de l'endroit où il était détenu, étant donné que ses geôliers voulaient le tuer (dossier administratif, pièce 4, pages 12 à 14). Quant aux explications avancées par la partie requérante au sujet de son incapacité à avoir des nouvelles de son petit ami, le Conseil estime qu'au vu de la longueur de sa relation avec cette personne, de tels arguments ne suffisent pas à expliquer son absence de démarches pour obtenir des nouvelles de son petit ami. Il rappelle également que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

4.7.8 Enfin, la partie requérante allègue le climat de méfiance et de soupçons qui peut expliquer que le requérant ne connaisse pas l'identité des voisins qui l'auraient dénoncé en 2007 (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées par la requérant, étant donné qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ignore l'identité des personnes qui ont porté plainte contre lui, alors qu'il s'agit de ses voisins (dossier administratif, pièce 8, page 8).

4.7.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.7.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. En définitive, le Conseil estime que les déclarations contradictoires et imprécises du requérant au sujet des faits à l'origine de son départ du pays ont pu valablement amener la partie défenderesse à estimer que ses déclarations empêchaient de considérer que les faits allégués correspondent à des événements réellement vécus. Partant, au vu des éléments relevés *supra*, la réalité des persécutions et atteintes graves invoquées par le requérant en raison de son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie.

4.8 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité mauritanienne.

4.10 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

4.11 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de la Mauritanie a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.16 En l'occurrence, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 actualisé le 5 février 2013 (dossier administratif, pièce 21). Si ce document atteste l'existence d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, il s'avère qu'il n'existe pas de poursuites, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité. L'Ordre National des Avocats de Mauritanie a déclaré le 3 octobre 2011, d'une part, que les condamnations à mort font l'objet en Mauritanie d'un moratoire et, d'autre part, ne pas être au courant d'affaires attraites en justice pour faits d'homosexualité. Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais, selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue (dossier administratif, pièce 21, Subject Related Briefing « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010, actualisé le 5 février 2013, pages 4, 5 et 11). S'agissant encore des condamnations à mort, ce document renseigne que 16 personnes ont été condamnées à mort en 2010 et qu'il s'agissait de personnes reconnues coupables d'assassinat et, dans la majorité des cas, de djihadistes et de salafistes (*ibidem*, page 6). Par ailleurs, il appert dudit document que « [l']existence d'une législation homophobe exclut néanmoins toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte » (*ibidem*, page 11). De plus, ce document fait référence à la stigmatisation de l'homosexualité par la société et l'islam sans pour autant parler de violence sociale flagrante, plusieurs témoignages faisant état de problèmes liés à la pression familiale et sociale (*ibidem*, page 7). Aucune de sources citées n'a connaissance de l'existence d'une association de défense du droit des homosexuels en Mauritanie et la communauté gay n'y a aucune visibilité ni aucune structure officielle (*ibidem*, page 8). Toutefois, la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie et il n'y a pas le moindre écho d'une « chasse » aux homosexuels (*ibidem*, page 9).

4.17 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

4.18 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.19 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.20 Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, que les stigmatisations des homosexuels proviennent essentiellement de l'entourage, de la famille, de la société, que les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne proviennent pas directement des autorités et ne sont ni encouragées ni organisées par celles-ci et la législation mauritanienne criminalisant les rapports homosexuels n'est pas suivie d'effets. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de violences homophobes, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.21 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant, qui ne dépose par ailleurs aucune information à ce sujet.

4.22 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont

manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.23 S'agissant par ailleurs de la question de l'octroi de la protection subsidiaire, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas « autant » sa décision à cet égard est contredit par la lecture de l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

En tout état de cause, dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.24 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.25 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt

dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. SAUTE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT